

6. Organisation des parcours en lycée – Fin de 1^{re} GT

[Bulletin officiel spécial n° 1 du 4 février 2010](#) sur l'organisation et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement

[Bulletin officiel n°29 du 19 juillet 2018](#) – Arrêté du 16-07-2018 sur l'organisation et volumes horaires des enseignements du cycle terminal et des classes de premières et terminales technologiques

[Article D333-2 modifié par décret n°2020-12777 du 20/10/20-art.1](#)

Modalités de passage en classe supérieure

Le passage en terminale est la règle.

Redoublement dans la classe d'origine

Le [Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement – JORF n°0043 du 21 février 2018](#)

modifie l'article 331-62 du Code de l'éducation : la procédure de redoublement est distincte de la procédure d'orientation. La décision de redoublement est exceptionnelle et n'intervient pas à l'initiative de la famille. Elle est d'ordre pédagogique et peut être prise seulement lorsque les mesures d'accompagnement pédagogique mises en place n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage de l'élève. La décision de redoublement peut intervenir à tout moment de la scolarité du second degré, y compris en dehors des paliers d'orientation de 3^{ème} et 2^{nde} GT.

A la suite d'une phase de dialogue et après le conseil de classe du 2nd semestre/ 3^e trimestre, la décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. En cas de désaccord avec la décision de redoublement, la procédure de recours est similaire à la procédure d'appel, en termes de délais, de composition de commission, etc.

Lorsqu'un élève redouble, **un accompagnement pédagogique spécifique est mis en place.**

Procédures de recours

Une commission de recours est organisée pour les situations de désaccord.

- Les représentants légaux de l'élève qui le demandent sont entendus par ladite commission.
- Ils peuvent préciser les raisons du désaccord dans une lettre adressée au président de la commission
- Le chef d'établissement d'origine doit justifier du dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place pour pallier les difficultés d'apprentissage de l'élève.
- Les décisions prises par la commission sont définitives.

L'organisation des commissions de recours relève de la responsabilité de l'IA-DASEN.